

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BOBIGNY**

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

**ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION
COMPLETE**

DELAÏ DE 12 JOURS

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PERIL IMMINENT

N° RG 22/00378 - N° Portalis DB3S-W-B7G-V7YY
MINUTE: 22/132

Nous, Juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de BOBIGNY, assisté de
L. greffier, avons rendu la décision suivante concernant :

LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :

Madame [REDACTED]

Etablissement d'hospitalisation : **EPS VILLE EVRARD**,

présente assistée de Me LESUEUR, avocat commis d'office.

PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE

Monsieur le directeur de **L'EPS VILLE EVRARD**
Absent

MINISTERE PUBLIC

Absent

A fait parvenir ses observations par écrit le 21 janvier 2022.

Le 15 janvier 2022, le directeur de **L'EPS VILLE EVRARD** a prononcé la décision d'admission en soins psychiatriques
de Madame [REDACTED].

Depuis cette date, Madame [REDACTED] fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de **L'EPS VILLE
EVRARD**.

Le 20 janvier 2022, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de
l'hospitalisation complète de Madame [REDACTED].

Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 21 janvier 2022.

A l'audience du 24 janvier 2022, Me LESUEUR, conseil de Madame [REDACTED] a été entendue en ses
observations.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

MOTIFS

Sur les conclusions de nullité soulevée in limine litis

Madame [REDACTED] par la voie de son conseil, souleve l'irrégularité de la procédure au motif que la décision
d'admission prise par le directeur de l'établissement de santé le 16 janvier 2022 est insuffisamment motivée ;

Il résulte de l'article L.3211-3 du code de la santé publique que les décisions prises en matière de soins psychiatriques
doivent nécessairement être motivées pour permettre l'information de la personne concernée et le contrôle effectif du juge
des libertés et de la détention ; que la décision écrite d'admission prise en soins psychiatriques prononcée par le directeur
d'un établissement, mentionnée à l'article L.3222-1, entre dans le champ d'application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979
relative à la motivation des actes administratifs ;

En l'espèce, la décision d'admission contestée se contente de viser le certificat médical de situation, établi le 16 janvier 2022, par le docteur S. C. sans s'en approprier les motifs ou en rappeler les termes ; de la même manière, la décision du directeur rela... au début de la mesure en soins psychiatriques, du 16 janvier 2022, se contente de mentionner : "Vu le certificat médical du Centre Hospitalier Delafontaine, mentionnant la nécessité de soins psychiatriques à la demande d'un tiers à compter du 15 janvier 2022, établi par le docteur W. S. selon l'article L. 3212-1 II 2° du code de santé publique".

Or, conformément aux dispositions légales rappelées ci-dessus, l'autorité administrative qui prononce une décision d'hospitalisation doit énoncer dans sa décision les éléments de droit ou de fait qui justifient cette mesure et ont rendu l'admission nécessaire ;

Ces informations doivent avoir nécessairement été portées à la connaissance de Madame [REDACTED] En qu'elle puisse être informée des motifs de son hospitalisation complète, mais également des droits qui s'y attachent, ce qui manifestement n'a pas été le cas puisque le directeur d'établissement s'est contenté de viser le certificat médical, sans autre élément complémentaire et sans s'en approprier les motifs ;

S'agissant d'une décision privative de liberté, il y a donc lieu de constater l'irrégularité de la procédure, l'insuffisance de motivation de la décision d'admission, qui constitue le support de la procédure de privation de liberté, faisant forcément grief à l'intéressée ;

En conséquence, il convient de prononcer la main levée de la mesure d'hospitalisation complète de Madame [REDACTED]

Néanmoins, au vu des éléments du dossier, et notamment de l'avis médical du 20 janvier 2022, desquels il résulte qu'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme de soins ambulatoires, pouvant comporter des soins à domicile, dispensés par un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique, et le cas échéant, des séjours effectués dans un établissement de ce type, pourrait être adaptée à la situation de l'intéressée, il y a lieu de prévoir que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L. 3211-2-1 de la santé publique ;

Dans ces conditions, il convient d'ordonner le maintien Madame [REDACTED] faisant l'objet de soins à disposition de la justice en application des dispositions de l'article L. 3211-12-4.

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Bobigny, après débats tenus en audience publique dans la salle d'audience aménagée à l'établissement public de santé de Ville-Evrard, 202 avenue Jean Jaurès - 93332 Neuilly Sur Marne, statuant au tribunal par décision susceptible d'appel,

Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Madame [REDACTED]

Décide cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L. 3211-2-1 ;

Informe [REDACTED] personne faisant l'objet des soins, qu'elle est maintenue à la disposition de la justice en application des dispositions de l'article L. 3211-12-4.

Laissé les dépens à la charge de l'Etat.

Le Greffier

Fait et jugé à Bobigny, le 24 janvier 2022

Le vice-président
Juge des libertés et de la détention

Amir REAL

Sarah MASSOUD

Copie certifiée conforme
Le Greffier

Ordonnance notifiée au parquet le

24 janvier 2022 à 14h40
reçu JS14

le greffier